



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Rapport à soumettre à l'avis du CODERST

Transmis le 10 septembre 2014

Dossier suivi par : ROCABOY Adeline
Suivi administratif : MENGUY Patricia

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Nom ou raison sociale : **Monsieur LE FOLL Yannick**

Adresse : KERLANOU - 22260 PLOEZAL

N° de dossier : 174-2 N° ICARE : 20045659

Type de dossier : Restructuration externe

Régime : Enregistrement

Date de dépôt : ouvert le : 05/08/2013

Objet de la demande :

Restructuration externe et interne d'un élevage porcin en relation avec l'EARL LE FOLL-SCRUIGNEC (propriété de LE FOLL Yannick)

SITUATION DE L'INSTALLATION :

N° PACAGE : 022070037

Effectifs de l'élevage concernés par l'installation classée :

Site concerné	Type Animal	Autorisé	Aut Eq	Régularisé	Créé/Supprimé	Final	Equivalents
CORNAN GUER - PLOEZAL	Place Maternité :	38	114	0	-38	0	0
CORNAN GUER - PLOEZAL	Place Gestantes :	131	393	0	-131	0	0
CORNAN GUER - PLOEZAL	Post-sevrage (8-30 kg) biphasé : Lisier	540	108	0	-90	450	90
CORNAN GUER - PLOEZAL	Engrissement (30-112 kg) biphasé : Lisier	708	708	0	343	1051	1051
CORNAN GUER - PLOEZAL	Place Quarantaine :	10	10	0	-10	0	0
Total			1333				1141

Nomenclature installations classées :

Nomenclature	Equivalents
Nomenclature article : 2102 - Type : Porcs	1141

Site(s) de l'exploitation :

Site Principal	Site	Commune	Canton	En ex-ZAC	En ex-ZES(seuil traitement à 20000kg)	En ZAR	Ancien Seuil traitement	Ancien Seuil épandage	Ancien Sous Plafond
	CORNAN GUER	PLOEZAL	PONTRIEUX	oui	oui	oui	15000	90	50

Gestion des déjections :

* Capacités de stockage :

Capacités de stockage	Existante	Min. Règl.	Projetée	TOTAL	DUREE
Capacités des fosses à lisier	2059	1216	0	2059	13
Capacités des fumières	0		0	0	

* Plan d'épandage :

Type exploitant	Nom Adresse	Surface totale	SPE Cultures	SPE Prairies	SPNE	SRD	Péti-onnaire	Prêteur	Autre	Pression Organique en P205 sur SRD	Pression Organique en N sur SAU
Demandeur	LE FOLL Yannick - PLOEZAL	0	0	0	0	0			0	0	0
Prêteur	EARL LE FOLL - SCRUGNÉC - PLOEZAL	52,37	49,12	0	0	49,12	215	6388	0	85	126
Prêteur	EARL DE PORS ABAT - PORS ABAT PLEUDANIEL	64,83	28,95	24,69	7,44	61,08	1899	9716	-1100	77	162
Prêteur	GAEC DE KERIVOAL - KERIVOAL PLOEZAL	97,91	54,43	27,27	7,04	88,74	2800	12285	0	66	154
Prêteur	ALLANIC Yannick - LA METAIRIE PLEUDANIEL	56,74	41,89	0,41	0	42,3	3551	0	1200	69	84
Prêteur	EARL PICHOURON YVON - 5, KERICUFF PLOEZAL	55,72	28,8	19,3	5,81	53,91	960	6785	0	58	139
Total							9425				

* Bilan sur l'exploitation du demandeur :

	Azote	Phosphore
Réduction Biphasé	1825	2186
Organique Produit	9425	5142
Modification mode production	0	0
Organique à Gérer	9425	5142
dont non maîtrisable	0	0
dont maîtrisable	9425	5142
Epandu chez des tiers	9425	5142
Azote échangé (import-export)	0	0
Transfert	0	0
Traitemen	0	0
Reste exploitation	0	0
Reçu sur terres MAD	0	0
Pression organique sur SRD	0	0
Pression Organique sur SAU	0	0
Engrais minéral	0	0
Total organique + minéral épandu	0	0
Pression totale (210 N) sur SAU	0	0

Contexte de l'élevage :

* Distance par rapport aux tiers :

Néant

* Distance par rapport aux points d'eau :

forage : 21 mètres

Avis des services :

Service	Avis	Date Avis	Motivations
DDTM	Réservé	17/03/2014	<p>AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER : concernant la protection des points d'eau publics :</p> <p>1-TERRITOIRE ET CONTRAINTES :</p> <p>Nom du BV : TRIEUX BV AV : non BV C : non BV R : non BV P : non P PC : non</p> <p>Canton : PONTRIEUX Commune : PLOEZAL ZAC : Oui ZES : Oui SOT : 15 000 UN Plafond : 90 ha Sous plafond : 50 ha</p> <p>2-LE PROJET : Il s'agit de la restructuration interne et externe d'un élevage porc précédemment autorisé 21 octobre 2005 au nom de l'EARL CADIOU Ronan. La CDOA du 5 septembre 2005 donne son accord pour le rapatriement de 20 places engrangement de l'EARL LE FOLL SCRUGNEC. La restructuration se fait de hors BVC à hors BVC.</p> <p>3-SITUATION AUTORISEE : Le pétitionnaire est autorisé par arrêté du 21 octobre 2005 pour 37 places maternité, 129 places gestantes, (146 repros moyens), 560 places post sevrage (3 119 porcelets par an) et 880 places engrangement (3 033 charcutiers par an).</p> <p>4-SITUATION APRES PROJET : L'exploitation comptera après projet 450 places post sevrage (2 280 porcelets par an) et 1 051 places engrangement (3 153 charcutiers par an).</p> <p>5-GESTION GLOBALE DES DEJECTIONS : L'exploitation produit 9 425 UN et 5 142 UP2O5. L'ensemble des déjections sera épandu chez 5 prêteurs de terres : - 215 UN et 117 UP2O5 chez l'EARL LE FOLL SCRUGNEC. - 1 899 UN et 1 036 UP2O5 chez l'EARL DE PORS ABAT. - 3 551 UN et 1 937 UP2O5 chez ALLANIC Yannick. - 960 UN et 524 UP2O5 chez l'EARL PICOURON Yvon. - 2 800 UN et 1 528 UP2O5 chez le GAEC DE KERIVOAL.</p> <p>6-ANALYSE DES PRATIQUES AGRONOMIQUES PREVISIONNELLES : - L'analyse des bilans agronomiques montre que les exploitants sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés sauf pour le GAEC DE KERIVOAL. - On note des apports prévisionnels excessifs sur la culture de maïs ensilage (3,95 ha en BVC) de l'EARL DE PORS ABAT (La dose conseil est de l'ordre de 49 UN/ha pour un apport prévisionnel de 90 UN/ha).</p> <p>7-INDICATEUR GLOBAUX DES PRESSIONS : - 126 UN orga et 140 UN orga+min par ha sur 52 ha de SAU et 85 UP2O5/ha sur 49 ha de SDN chez l'EARL LE FOLL SCRUGNEC et 140 UN/ha de SAU en BVC. BGA = -10.BGP = +14. - 162 UN orga et 171 UN orga+min par ha sur 65 ha de SAU et 77 UP2O5/ha sur 61 ha de SDN chez l'EARL DE PORS ABAT et 157 UN/ha de</p>

		<p>SAU en BVC. BGA = -15. BGP= 7.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 84 UN orga et 101 UN orga+min par ha sur 57 ha de SAU et 69 UP2O5/ha sur 42 ha de SDN chez ALLANIC Yannick et 138 UN/ha de SAU en BVC. BGA = -9. BGP = 9. - 139 UN orga et 156 UN orga+min par ha sur 56 ha de SAU et 58 UP2O5/ha sur 54 ha de SDN chez l'EARL PICHOURON Yvon et 139 UN/ha de SAU en BVC. BGA = -30. BGP = -10. - 154 UN orga et 182 UN orga+min par ha sur 98 ha de SAU et 66 UP2O5/ha sur 89 ha de SDN chez le GAEC DE KERIVOAL. Le seuil BVC du dossier est de 139 UN/ha de SAU. BGA = -17. BGP = -17. <p>Les seuils sont calculés avec la norme de 111 UN / VL. Le GAEC a livré 570 000 litres de lait pour la campagne 2012-2013 produisent par 70 VL soit 8 140 litres par VL avec un pâturage de 6 mois (infos dossier) donc la référence est de 111 UN par VL (et non 101 UN/ VL, valeur utilisé dans le bilan agronomique).</p> <p>Le bilans agronomique étant établis avec les 90 VL autorisé par le récépissé de déclaration. C'est donc 90 VL à 111 qui ont servi pour le calcul des seuils.</p> <p>De plus l'azote maîtrisable et non maîtrisable est à repartir selon les nouvelles modalités. L'exploitant ayant 66 ha en BVC et 31 ha en HBVC, la répartition des effluents est à revoir.</p> <p>8-COMPLÉMENTS AGRONOMIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les épandages prévus sur les céréales devront être effectifs. - Les rendements sont cohérents. - La production de matière sèche par UGB et les UGB /JPP sont cohérentes pour l'EARL DE PORS ABAT et l'EARL PICHOURON Yvon. Le GAEC DE KERIVOAL devra revoir la pression de pâturage ainsi que son bilan fourrager. - Les soldes en azote après engrangement sont cohérents. <p>9-RÉSORPTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biphasé : 1 825 UN <p>AVIS DE LA D.D.T.M : FAVORABLE sous réserve de revoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réajuster les cultures en excès de fertilisations chez l'EARL DE PORS ABAT. <p>Observation: Les bilans agronomiques étant élaborés avec les nouvelles normes CORPEN/VL, il conviendra de répartir l'azote maîtrisable/azote non maîtrisable selon les modalités retenues au niveau régional pour l'EARL DE PORS ABAT, l'EARL PICHOURON Yvon et le GAEC DE KERIVOAL.</p>
--	--	--

AVIS DU SERVICE RAPPORTEUR AU CODERST

Le dossier déposé à l'instruction par monsieur LE FOLL Yannick concerne la restructuration externe et interne de l'atelier porcin en lien avec l'atelier porcin exploité par l'EARL LE FOLL-SCRUGNEC.

SITUATION AUTORISÉE :

Monsieur LE FOLL Yannick est autorisé par arrêté préfectoral (enquête publique) du 21 octobre 2005, au nom de Jean-Yves HENRY pour 1333 animaux-équivalents répartis de la façon suivante :

- 38 places maternité (114 AE)
- 131 places gestantes- verraterie (393 AE)
- 708 places engrangement (708 AE)
- 10 places quarantaine-infirmerie (10 AE)
- 540 places post-sevrage (118 AE)

soit un effectif de :

- 159 reproducteurs moyens
- 3059 porcelets produits annuellement
- 2124 porcs charcutiers produits annuellement

Deux accusés de réception de changement de nom ont été délivré le 8/11/2006 et le 14/09/2012.

Avant projet, l'atelier porcin produisait 9264 UN et 5594 UP2O5.

DEMANDE :

Monsieur LE FOLL Yannick exploite un atelier porcin naisseur-engraisseur en son nom propre sur le site de "Cornan Guer" et un atelier porcin naisseur-engraisseur au nom de l'EARL LE FOLL-SCRUGNEC sur le site de "Kerlanou".

Monsieur LE FOLL souhaite spécialiser le site de "Cornan Guer" en post-sevrage / engrissement et cesser le naissance sur site.

Après projet, Monsieur LE FOLL Yannick exploitera un atelier porcin de 1141 animaux-équivalents répartis de la façon suivante :

- 450 places post-sevrage (90 AE)
- 1051 places engrissement (1051 AE)

soit un effectif de :

- 2280 porcelets produits annuellement
- 3153 porcs charcutiers produits annuellement

La restructuration ne nécessite pas de nouvelle construction.

Le pétitionnaire souhaite mettre son plan d'épandage à jour.

PRODUCTION ET GESTION DES DEJECTIONS :

Après projet, l'atelier porcin produira 9425 UN et 5142 UP2O5.

La totalité des déjections sera épandue sur les terres de 5 prêteurs :

- EARL Pichouron : 960 UN et 524 UP2O5
- GAEC Kerivoal : 2800 UN et 1528 UP2O5
- EARL Pors Abat : 1899 UN et 1036 UP2O5
- Allanic Yannick : 3551 UN et 1937 UP2O5
- EARL Le Foll-Sruignec : 215 UN et 117 UP2O5

La DDTM a émis un avis favorable sous réserve de revoir certains éléments.

Le pétitionnaire, via son prestataire de service, a fourni en date du 15 mai 2014, des bilans agronomiques modifiés prenant en considération les observations émises par la DDTM dans leur avis du 17/03/2014.

Concernant le GAEC de Kerivoal, la norme VL retenue dans le nouveau bilan agronomique est 111 UN/VL.

Les pressions après modification sont les suivantes :

- 154 UN org/ha de SAU
- 169 UN org + min / ha de SAU
- 66 UP2O5/ha de SDN
- 130 UN org + min / ha de SAU en BVC

Il apparaît dans le dossier que le prêteur ALLANIC Yannick possède des terres situées en zone conchylicole. Monsieur LE FOLL indique qu'il épandra le lisier issu de son élevage hors de la zone conchylicole.

Les pressions calculées sur l'ensemble des terres sont :

- 84 UN org/ha de SAU,
- 101 UN org+min/ha de SAU
- 69 UP2O5/ha de SDN

BATIMENTS ET STOCKAGE DES DEJECTIONS :

La restructuration de l'atelier ne nécessite pas de nouvelle construction de bâtiment.

Les bâtiments P1 et P2 et une partie du P3 seront réaménagés pour abriter l'ensemble des places engrangement. Le reste du bâtiment P3 abritant auparavant 540 places post-sevrage sera réaménagé en diminuant la capacité d'accueil à 450 places.

Lors de la visite d'instruction du 08/07/2014, il a été constaté que des plantations ont été réalisées le long de la porcherie engrangement P1. Celle ci permettra de masquer les bâtiments vis-à-vis des tiers (anciens propriétaires).

Après projet, l'atelier produira 1945 m³ de lisier par an.

Les capacités de stockage existantes sur l'exploitation sont de 2059 m³, ce qui représente 13 mois de capacités de stockage.

Lors de la visite d'instruction, il apparaît que la fosse sur ce site est couverte. Monsieur LE FOLL a couvert la fosse début 2014.

Réglementairement et agronomiquement, les capacités de stockage sur l'exploitation sont largement suffisantes.

DEROGATION DE DISTANCE

Le pétitionnaire demande dans son dossier une dérogation de distance vis-à-vis d'un forage à 21 mètres des bâtiments existants.

Le forage a été créé en 2008 par l'ancien exploitant (Monsieur CADIOU Ronan) à 3 mètres d'un bâtiment abritant la quarantaine-infirmerie. Un rappel réglementaire avait été transmis à l'ancien exploitant lui demandant en autre de déclarer son puits lors d'un prochain dépôt de dossier.

L'élevage a été repris par Monsieur LE FOLL en septembre 2012.

Lors de la visite d'instruction, monsieur LE FOLL nous a indiqué qu'il réalisait des analyses régulières d'eau. A la reprise de l'élevage, les analyses étaient mauvaises.

Le pétitionnaire a pris des mesures pour améliorer la qualité de l'eau du forage, qui sert à l'alimentation des animaux.

Tout d'abord, il a transformé le bâtiment quarantaine en hangar et bureaux afin de reculer au maximum les animaux du forage. Les animaux se trouvent maintenant à une distance de 21 mètres au lieu de 3 mètres auparavant.

Il veille au détournement des eaux de ruissellement.

Il n'y a pas de passage d'animaux près du forage.

Les analyses réalisées depuis deux ans indique une amélioration de la qualité de l'eau du forage.

Lors de la visite d'instruction il a tout de même été constaté que la protection de la tête de forage était endommagée. Il a été rappelé au pétitionnaire de respecter l'arrêté du 29 janvier 2004 concernant l'entretien et l'exploitation des forages.

Considérant :

- que le forage était réalisé avant la reprise de l'élevage
- que le pétitionnaire a transformé une partie des bâtiments pour diminuer les risques de pollution
- que le pétitionnaire veille à un retour à une qualité d'eau correcte sur le forage

Je vous propose d'émettre un **avis favorable** à la demande de dérogation de distance vis à vis du forage sous réserve de respecter la prescription proposée dans le projet d'arrêté suivant.

Considérant que la restructuration ne nécessite pas de construction nouvelle sur le site.

Considérant que la capacité de stockage des effluents est réglementairement suffisante sur l'exploitation.

Considérant les aménagements réalisés par l'exploitant depuis la reprise de l'élevage en septembre 2012 (implantation d'une haie, couverture de la fosse...).

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de ces considérations, je vous propose d'émettre un **avis favorable** à la demande du pétitionnaire sous réserve des prescriptions incluses dans le projet d'arrêté suivant :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/10/2005 sont modifiées comme suit :

Article 1 :

1.1.- Monsieur LE FOLL Yannick, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à Ploezal au lieu-dit « Cornan Guer », est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZM n°61), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de porcs de 1141 animaux-équivalents répartis de la façon suivante :

- 450 places post-sevrage (90 AE)

- 1051 places engrangement (1051 AE)

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450 ou 50>..<450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1141	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3.- Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 :

2.1.- L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 1051 porcs charcutiers et 450 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2.- La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3153 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 2280 animaux.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescriptions (bilans comptables, gestion technique...).

2.3.- Alimentation biphasé

2.3.1.- L'alimentation biphasé déjà mise en place dans les bâtiments sera maintenue. Elle devra être utilisée dès la mise en service des nouvelles constructions.

2.3.2.- Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservées pendant cinq ans.

2.4.- Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

Le forage existant sur la parcelle ZM n°61 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre

les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

2.5.- L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 susvisé ne sont pas modifiées.

SIGNE

SIGNE

*Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Vu et transmis le 9 septembre 2014*

L'Inspecteur des Installations Classées

*Le responsable du pôle
Instruction élevages*

Yannick CORNEC

RO CABOY Adeline